

**DECISION N°2020-L0229/ARCOP/ORD**

sur recours de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommables au profit des CEB de Manni 1 & 2 et de la mairie de Manni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 mai 2020 de JEBNEJA DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci de respecter le contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

en dépit de cette diligence, ni l'autorité contractante, ni l'attributaire provisoire n'ont produit d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommables au profit des CEB de Manni 1 & 2 et de la mairie de Manni (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2838 du mardi 19 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 mai 2020 ; que JEBNEJA DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du 22 mai 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommables au profit des CEB de Manni 1 & 2 et de la mairie de Manni (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM ; il explique que son offre avait été déclarée conforme mais le marché avait été attribué à ASAPH'S MULTI SERVICES dont l'offre n'est pas conforme car ne disposant pas d'agrément technique en matière informatique ; qu'il avait contesté les résultats provisoires et l'ORD avait infirmé lesdits résultats ; que, c'est dans l'attente d'une nouvelle publication, que la CAM a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ; que manifestement la CAM n'a pas exigé l'agrément technique dans le seul but d'attribuer illégalement le marché à la même entreprise ; que, cependant, l'exigence de l'agrément technique est une consécration réglementaire qui s'impose aux autorités contractantes dans les domaines informatiques où il est prévu ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0140/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 que l'agrément technique en matière informatique doit être requis dans cette procédure ; que l'attributaire provisoire ne disposant pas dudit agrément, son offre doit être écartée de l'attribution du marché ;

considérant qu'il ressort de l'article 110 du décret 2017-0049 qu'en l'absence d'offres ou si aucune offre reçue n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare la procédure infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a noté que la procédure a été déclarée infructueuse en violation des dispositions de l'article 110 ci-dessus cité ; que, mieux, l'attitude de la CCAM s'apparente à un refus de mise en œuvre de la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ; que l'ORD note à l'endroit de la CAM/Commune de Manni que cette attitude est passible de sanction ; qu'il convient de l'enjoindre mettre en œuvre la décision n°2020-L0140/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire et pénale ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de JEBNEJA DISTRIBUTION est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de JEBNEJA DISTRIBUTION est fondée et d'enjoindre à l'autorité contractante de mettre en œuvre la décision n°2020-L0140/ARCOP/ORD du 21 avril 2020 sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/REST/PGNG/CMN/PRM pour l'acquisition de consommables au profit des CEB de Manni 1 & 2 et de la mairie de Manni (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mai 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*